

Art. 13. — Les captages d'eau sont interdits.

Section 7.

Activités sportives et touristiques.

Art. 14. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

Art. 15. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

Section 8.

Circulation et stationnement.

Art. 16. — La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
- Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions de l'article 20, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet après avis ou sur proposition du comité consultatif de la réserve visé à l'article 24 ci-après.

Section 9.

Dispositions diverses.

Art. 18. — Il est interdit :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site et à l'intégrité de la flore.

2° D'abandonner, déposer ou jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° Sans préjudice des dispositions de l'article 20, d'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant, à l'exception des instruments utilisés pour le service de la réserve ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, signes, ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Art. 19. — Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve naturelle autres que ceux nécessaires à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale.

Art. 20. — Les manœuvres militaires sont interdites à l'exception des exercices d'entraînement des élèves de l'école de gendarmerie de Châtelleraut qui seront exécutés dans la seule parcelle cadastrale IP de la section AS de la commune de Vouneuil-sur-Vienne. La pratique du tir à blanc et le lancer de grenades à plâtre ne devront pas déborder la piste limitant au Sud ladite parcelle.

Art. 21. — Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve du Pinail », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 22. — Les travaux d'aménagement sont limités à ceux requis par la restauration éventuelle du milieu et par l'accueil du public.

Tous les travaux sont planifiés et contrôlés par le comité consultatif de la réserve naturelle visé à l'article 24 ci-après.

Art. 23. — En cas d'autorisations prévues aux articles 6, 7, 14, 17 et 22 faisant l'objet d'une décision du préfet, après avis du comité consultatif, les réglementations générales du code forestier retrouveront leur application et il appartiendra notamment à l'office national des forêts de régler, dans le cadre de sa mission de gestion et de conservation des forêts domaniales, les questions relatives aux travaux, aux exploitations, à l'exercice des droits d'usage et au contrôle des populations animales.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 24. — Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail présidé par le préfet de la Vienne.

Sa composition, fixée par arrêté préfectoral, comprendra notamment les membres de droit suivants :

- Un représentant du conseil général de la Vienne ;
- Un représentant de la municipalité de Vouneuil-sur-Vienne ;
- Un représentant de l'office national des forêts ;
- Un représentant de l'université de Poitiers ;
- Un représentant de la société pour la protection de la nature et de l'environnement de la Vienne.

Ce comité est consulté sur les conditions d'application du présent décret, l'élaboration des aménagements, des programmes d'information et d'éducation du public et des recherches scientifiques.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des exercices visés à l'article 20.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toute question sur ces points.

Art. 25. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Décret n° 80-136 du 31 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle de Lilleau-des-Niges (Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 78-212 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 1979 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portes-en-Ré en date du 12 juillet 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 août 1979 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 5 septembre 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 21 septembre 1979 ;

Vu l'avis donné le 25 octobre 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné le 21 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'accord donné le 15 novembre 1979 par le ministre des transports, direction des pêches maritimes ;

Vu l'accord donné le 20 novembre 1979 par le ministre des transports, direction des ports et de la navigation maritimes ;

Vu l'accord donné le 17 octobre 1979 par le délégué à l'espace aérien ;

Vu l'avis émis le 22 novembre 1979 par le conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DE LILLEAU-DES-NIGES (CHARENTE-MARITIME)

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle de Lilleau-des-Niges, une partie de l'ensemble des terrains et marais

dénommés : Les Marais du Bas-Richard, le Vieux-Lilleau, Lilleau des Niges, sis sur la commune des Portes-en-Ré, ainsi que La Prise du Coursoir, Les Bossys Perdus et le chenal du Riveau, parties du domaine public maritime, selon le plan au 1/10 000 ci-annexé (1).

Sur la commune des Portes-en-Ré la partie terrestre comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section AI : 97 à 105, 107 à 148, 258 à 295, 319 à 365, 400 P 1, 400 P 2, 402 à 405, soit une superficie de 95 ha environ.

Art. 2. — La réserve naturelle de Lilleau-des-Niges ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 22 ci-après.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE

Section 1.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent décret, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de celle-ci ;

3° De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture et de marquage qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du directeur de la protection de la nature.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent décret, il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Section 2.

Chasse et pêche.

Art. 5. — La chasse est interdite.

Des autorisations administratives pourront être délivrées par le préfet après avis du comité consultatif pour la régulation des animaux en surnombre.

Le port d'armes à feu et de munitions est interdit ; cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — La pêche :

Elle continue à être exercée sous ses formes traditionnelles sur les terrains privés de la réserve par les propriétaires et ayants droit ;

Elle est interdite en tout temps sur les parties du domaine public maritime désignées sous les termes de Prise du Coursoir et Bossys Perdus. Sur le reste, elle n'est autorisée que pour la seule pêche à pied destinée à la consommation familiale.

Section 3.

Activités agricoles, pastorales, salinicoles et aquicoles.

Art. 7. — Les activités agricoles, pastorales, salinicoles et aquicoles continuent à être exercées sous leur forme traditionnelle par les propriétaires et leurs ayants droit.

L'emploi des engrais est autorisé mais l'utilisation des herbicides, insecticides, fongicides et autres pesticides est interdite. Toutefois, si besoin est, des opérations de démoustication ponctuelles pourront être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Section 4.

Activités industrielles, minières et commerciales.

Art. 8. — Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Charente-Maritime.

Art. 9. — Toute activité industrielle est interdite.

Art. 10. — Toute activité commerciale est interdite, à l'exclusion de celles résultant des activités mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Section 5.

Travaux publics et privés.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Cette disposition vise notamment les constructions autres que celles nécessaires au gardiennage et à l'information du public et les travaux d'aménagement qui pourraient être entrepris en faveur de la faune. Ces derniers devront être autorisés par le préfet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer auxquels le ministre des transports (direction des ports de la navigation maritimes, service des phares et balises) pourra être amené, sans autorisation préalable, à procéder dans le site défini ci-dessus.

Section 6.

Activités sportives et touristiques.

Art. 12. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les équipes de gardiennage.

Art. 13. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

Section 7.

Circulation et stationnement.

Art. 14. — La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 7 du présent décret ;

Aux véhicules nécessaires à l'entretien des digues et chemins ;

Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;

Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;

Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, du présent décret, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont réservés aux seuls propriétaires privés et ayants droit, à leurs personnels et aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant des visites guidées pourront être autorisées par le préfet.

De même, des autorisations pourront être délivrées par le préfet aux personnalités scientifiques.

Art. 16. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service et aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution.

Section 8.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Il est interdit :

1° D'abandonner, déposer ou jeter des boîtes, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ou de procéder à des dépôts de matériaux quels qu'ils soient ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 7, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.

Art. 18. — Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, autres que ceux nécessaires aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 19. — Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite sur le territoire de la réserve.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve de Lilleau-des-Niges » ou tout autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 20. — Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle de Lilleau-des-Niges présidé par le préfet de la Charente-Maritime ou son représentant. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, comprend notamment des représentants :

- De la commune des Portes-en-Ré ;
- Des propriétaires et ayants droit de la réserve ;
- Du conseil général de la Charente-Maritime ;
- Des administrations concernées ;
- Des associations de protection de la nature ;
- Du conseil national de la protection de la nature, et des personnalités scientifiques qualifiées désignées parmi les enseignants et chercheurs spécialisés dans les sciences de la nature ;
- Du préfet maritime.

Il est consulté sur les conditions d'application du présent décret, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et de programmes d'information, d'éducation du public et de recherches scientifiques.

Il peut proposer au ministre chargé de la protection de la nature toute mesure visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toute question sur ces points.

Art. 21. — Le préfet prend les mesures mentionnées aux articles 5, 6, 7, 11, 12, 15 et 16 ci-dessus sur proposition ou après avis du comité consultatif de la réserve.

Art. 22. — Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

CRÉATION ET DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 23. — Est établie, conformément à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, une zone de protection de la réserve naturelle de Lilleau-des-Niges créée par le présent décret. Elle a pour objet d'assurer la tranquillité des populations d'oiseaux fréquentant la réserve.

Elle comprend :

1° L'ensemble de terrains et marais dénommés « la Sarretière de Basset », « la Sarretière du Petit Soulier » et « la Pourrie » sis sur la commune des Portes-en-Ré, comprenant les parcelles cadastrales suivantes de la section AI : 149 à 257, 366 à 394 et 406 à 408 ;

2° La partie du domaine public maritime délimité suivant les lignes tracées sur le plan de situation au 1/10 000 ci-annexé dont les directions et les points singuliers sont définis ci-après :

Point C : à 50 mètres de la bouée d'intersection des chenaux en direction du phare des baleines.

Point B : dans l'alignement du point C par le phare des baleines à 1 100 mètres du point C.

Point A : extrémité Est de la passerelle de la piste cyclable.

Point D : 250 mètres au Nord-Est de la balise Baisse, sur l'alignement du point C par cette balise.

Point F : extrémité Ouest du barrage du Vieux-Port.

L'ensemble des points A, B, C, D, F sera matérialisé par balisage (amers, balises, ou perches) lors de la création de la réserve.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE PROTECTION

Section 1.

Chasse et pêche.

Art. 24. — La chasse est interdite.

Art. 25. — La pêche à pied, sur le domaine public maritime, reste autorisée pour la seule consommation familiale.

Section 2.

Circulation et stationnement.

Art. 26. — La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et notamment des bateaux sont interdits en tout temps sur la partie du domaine public maritime.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules nécessaires à l'entretien des digues et du domaine public maritime ;

Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;

Aux véhicules appelés à participer à des opérations de sauvetage et de lutte antipollution.

Art. 27. — La pénétration, la circulation et le stationnement des dériveurs, planches à voile et autres embarcations non motorisées sont interdits chaque année durant la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, ils sont autorisés jusqu'à une ligne balisée distante de 100 mètres des limites Ouest et Est de la réserve naturelle.

Le débarquement est interdit durant la même période sauf nécessité absolue.

Toutefois, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, la pénétration, la circulation et le stationnement des embarcations non motorisées peuvent être réglementés par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve visé à l'article 20 du présent décret.

Art. 28. — Il est interdit de survoler la zone de protection à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service et aux opérations de police, de sauvetage et de lutte antipollution.

Art. 29. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 7, 16 et 27 juillet 1979 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique exercées au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale par Mme le docteur Liliane Reyrole, inspecteur général adjoint des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1980.

JACQUES BARROT.